

DECRET N° 75/ 771 DU 18 DECEMBRE 1975
Portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Greffes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n° 75 / 1 du 9 mai 1975 ;

Vu le décret n° 74/0138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique ;

DECRETE:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires des Greffes de tous les ordres de juridiction.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires du corps des Greffes se repartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des Administrateurs de Greffe (Court Registry Administrators) - Catégorie A ;
- Cadre des Greffiers (Court Registrars) - Catégorie B ;
- Cadre des Greffiers-Adjoints (Assistants Court Registrars) – Catégorie C ;
- Cadre des Commis de Greffes (Court Registry assistants) – Catégorie D.

ARTICLE 3.-1°/ Les fonctionnaires des cadres visés à l'article précédent exercent leurs fonctions sous l'autorité des magistrats, soit à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, soit au greffe ou au parquet des juridictions.

2°/- Au Greffe ils sont placés sous l'autorité du greffier en chef, au parquet ils exercent leurs fonctions sous l'autorité exclusive du chef du parquet.

ARTICLE 4. - Les fonctionnaires du cadre des Administrateurs de Greffe assurent, d'une manière générale, les fonctions direction, de conception et de contrôle dans l'Administration des greffes.

ARTICLE 5. – Les fonctionnaires du cadre Greffiers assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation ou les fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 6. – Les fonctionnaires du cadre Greffiers-Adjoints assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 7. – Les fonctionnaires du cadre des commis de greffe assurent d'une manière générale, les tâches d'exécution courantes

ARTICLE 8. – La répartition des effectifs des fonctionnaires des Greffes dans les différents cadres visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- cadre des Administrateurs de Greffe -----10%
- cadre des Greffiers-----20%
- cadre des Greffiers-Adjoints-----30%
- cadre des commis de Greffe-----40%

ARTICLES 9. – 1°/ - Les fonctionnaires des greffes nouvellement recrutés prêtent serment devant la juridiction de leur première affectation dès leur entrée en fonction et n'ont pas à la renouveler à

l'occasion des avancements ou de nouvelles affectations. L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- ceux soumis à un stage à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature le prêtent à leur sortie de cette école devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Yaoundé.

3°/- La formule du serment est la suivante : « Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent ».

ARTICLE 10 : 1°/- Nul ne peut siéger à titre de greffier dans une juridiction dont l'un des membres est : soit son conjoint, soit un parent ou allié.

2°/- Nul ne peut remplir les fonctions de greffier dans une procédure où soit l'une des parties, soit le représentant d'une des parties est : soit son conjoint, soit un parent ou allié.

3°/- Nul ne peut remplir les fonctions de greffier dans une procédure dans laquelle il a un intérêt, même indirect.

ARTICLE 11 : 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les diverses indemnités allouées à différents titres et en raison du caractère particulier de leurs fonctions au corps des fonctionnaires des greffes sont fixées par décret.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ADMINISTRATEURS DE GREFFE (CATÉGORIE A)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 12: Le cadre des Administrateurs de Greffe comporte un grade unique :

- grade d'Administrateur de Greffe (premier grade)

ARTICLE 13 : 1°/- Le grade d'Administrateurs de Greffe comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Administrateurs de Greffe de classe exceptionnelle ----- 20%
- Administrateurs de Greffe de 1^{ère} classe ----- 30%
- Administrateurs de Greffe de 1^{ère} classe ----- 50%.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 14 : Les Administrateurs de Greffe sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division judiciaire, section administrative des Greffes)

Par voie de concours professionnel

Ouvert aux greffiers principaux âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Par voie d'avancement de grade au choix

Ouvert aux greffiers principaux âgés de 45 ans au moins, et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 15: 1^o/- Tout recrutement dans le grade d'Administrateur de Greffe doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2^o/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 16: Les candidats recrutés au grade d'Administrateur de Greffe sont nommés de la manière suivante :

a) Sur titre sont nommés titulaires en qualité de d'Administrateurs de Greffe de 2^{ème} classe 1^{er} échelon. Toutefois, ceux d'entre eux qui, au moment du recrutement, justifient d'une licence en droit ou ès sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent, sont nommés au 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et e peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de d'Administrateur de Greffes de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Greffiers Principaux bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessus :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Administrateurs de Greffe qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Administrateurs de Greffe qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 17 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 18 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Administrateurs de Greffe a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 9 ci-dessus,

2°/ - peuvent être promus :

- **Administrateurs de Greffe de classe exceptionnelle**

Les Administrateurs de Greffe qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Administrateurs de Greffe de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Administrateurs de Greffe qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 19 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

TITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES GREFFIERS (CATÉGORIE A)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 20: 1°/- Le cadre des Greffiers comporte deux grades :

- grade de Greffier principal (2^{ème} grade)
- grade de greffier (1^{er} grade)

2°/-La répartition des effectifs totaux du cadre entre les 2 grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de Greffier principal-----30%
- grade de Greffier -----70%

ARTICLE 21: 1°/ - Le grade de Greffier principal comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Greffiers principaux de classe exceptionnelle ----- 20%
- Greffiers principaux de 1^{ère} classe ----- 30%
- Greffiers principaux de 1^{ère} classe ----- 50%.

ARTICLE 22 : 1°/- Le grade de Greffier comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Greffiers de classe exceptionnelle ----- 20%
- Greffiers de 1^{ère} classe ----- 30%
- Greffiers de 2^{ème} classe ----- 50%.

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 23 : Les Greffiers principaux sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

Sur titre

a. Parmi les anciens élèves du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division judiciaire, section Administration des Greffes) qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne générale de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b. Parmi les greffiers titulaires d'une licence en droit en ès sciences économiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Par voie de concours professionnel

Ouvert aux greffiers âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Par voie d'avancement de grade au choix

Ouvert aux greffiers âgés de 45 ans au moins, et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 24 : Les Greffiers sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

c. Parmi les anciens élèves titulaires du brevet du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division judiciaire, section Administration des Greffes) qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne générale de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux greffiers-adjoints âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Ouvert aux greffiers-adjoints âgés de 45 ans au moins, et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 25: 1^o/- Tout recrutement dans le grade de Greffier principal doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2^o/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 26: 1^o/- Tout recrutement dans le grade de Greffier doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2^o/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 27: Les candidats recrutés au 2^{ème} grade du cadre des greffiers sont nommés titulaires en qualité de greffiers principaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Greffiers bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

c) Au moment de leur intégration, les Greffiers principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Greffiers qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 28: Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des greffiers sont nommés de la manière suivante :

- a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de greffiers de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.
- b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés qu'après avoir

effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens greffiers-adjoints perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de greffiers de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de greffiers-adjoints, bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les greffiers qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Greffiers qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 29 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 30 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Greffiers a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus :

2°/ - peuvent être promus :

- **Greffiers principaux de classe exceptionnelle**

Les Greffiers principaux qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Greffiers principaux de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Greffiers principaux qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - peuvent être promus :

- **Greffiers de classe exceptionnelle**

Les Greffiers qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Greffiers de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Greffiers qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 31 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 32 : Pour la constitution initiale du cadre des Greffiers créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis :

- a) Au grade de greffier principal : les greffiers principaux de l'ancien Etat fédéral.
- b) Au grade de Greffiers : les greffiers de l'ancien Etat fédéral.

TITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES GREFFIERS-ADJOINTS (CATÉGORIE A)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 33: 1°/- Le cadre des Greffiers-Adjoints comporte un garde unique :

- grade de Greffier-Adjoint
- grade de greffier

ARTICLE 34: 1°/ - Le grade de Greffier-adjoint comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des casses visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Greffiers-Adjoints de classe exceptionnelle ----- 20%
- Greffiers-Adjoints de 1^{ère} classe ----- 30%
- Greffiers-Adjoints de 1^{ère} classe ----- 50%.

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 35 : Les Greffiers-Adjoints sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

Sur titre

d. Parmi les anciens élèves du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division judiciaire, section Administration des Greffes) qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne générale de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

e. Parmi les Commis de greffe titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un diplôme d'enseignement général ou d'Etudes juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent.

Par voie de concours direct spécial

Ouvert aux candidats titulaires du Brevet d'Etudes du premier cycle (BEPC) soit d'un diplôme d'enseignement général reconnu équivalent, et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique, les candidats à un concours spécial doivent en plus justifier d'une ancienneté de 5 années ininterrompues de service effectif dans l'Administration de la justice au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Commis âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Par voie d'avancement de grade au choix

Ouvert aux Greffiers-Adjoints âgés de 40 ans au moins, et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 36: 1°/- Tout recrutement dans le grade de Greffier-adjoints doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....10%
- Recrutement par voie de concours direct et du concours.....60%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement sur titre, sur concours direct, spécial ou professionnel, sont réparties entre les voies restantes.

ARTICLE 37 : Les candidats recrutés au grade de Greffier-adjoint sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Greffier-adjoint de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours direct, spécial ou professionnel et par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins 1 an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Greffiers-Adjoints de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Commis de greffe, bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les candidats recrutés par voie de concours spécial perçoivent éventuellement, durant leur stage et après leur titularisation, une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Greffiers-Adjoints qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Greffiers-Adjoints qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 39 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Greffiers-Adjoints a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus :

2°/ - peuvent être promus :

- **Greffiers-Adjoints de classe exceptionnelle**

Les Greffiers-Adjoints qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Greffiers-Adjoints de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Greffiers-Adjoints qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 40 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 48 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Commis de greffe a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 43 ci-dessus

2°/ - peuvent être promus :

- **Commis de greffe de classe exceptionnelle**

Les Commis de greffe qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Commis de greffe de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Commis de greffe qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 49 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50 : Pour la constitution initiale du cadre des Greffiers-Adjoints créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis : les Commis de greffe de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE VII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 61 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 62 : Est abrogé, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n° 67/DF/559 du 28 décembre 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de greffes.

ARTICLE 63 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO